

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 avril 2022 pour se terminer le 27 avril 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Baillargeon-Lavergne reçoit un traitement annuel de 184 488 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Baillargeon-Lavergne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Renonciation et démission

Madame Baillargeon-Lavergne peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre de la Famille et démissionner de la fonction publique.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Baillargeon-Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Baillargeon-Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENONCIATION ET RETOUR

Madame Baillargeon-Lavergne peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 27 avril 2027 après avoir donné un avis écrit au ministre de la Famille.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement qu'elle avait comme curatrice publique sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Baillargeon-Lavergne se termine le 27 avril 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Baillargeon-Lavergne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77194

Gouvernement du Québec

## **Décret 722-2022, 27 avril 2022**

CONCERNANT la fixation d'un dividende payable par Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Financement--Québec (chapitre F-2.01), les actions de Financement-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dividendes payables par Financement-Québec sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$ soit fixé;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements, au plus tard le 29 septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77196

Gouvernement du Québec

### Décret 723-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le Plan stratégique 2022-2025 lors de la séance du 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-05;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77197

Gouvernement du Québec

### Décret 726-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélanie Hillinger, vice-présidente, Régie de l'assurance maladie du Québec, administratrice d'État II, soit nommée Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Hillinger est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.